



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par : Xavier PROST
xavier.prost@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 48 96 90 84 - Fax: 01 48 95 04 77

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de Vaujours
Dossier n° 993 R 38 00006 A

N° S3IC : 74-2241
2520 (A) : fabrication plâtre (6 288 t/j)
2663-1-b (E) : stockage polymères 3 100 m3
2910.A.1 (A) : combustion P : 43,94MW
2940.2a(A) : application vernis, colle... Q : 2 151kj
2515.1(E) : broyage concassage, criblage... P : 422kW
2662.b(D) : stockage résine et adhésif 218 m3
4718 (DC) : 2 réservoirs GPL Qtot : 10 t
1414.3 (DC) : distribution GPL- 4 stations
1185.2.A (DC) : équipements frigo ou clim (480,51 kg)
4719 (NC) : acétylène Q : 141,5 kg
1530.2(D) : dépôt bois Q = 2 548 m3 papier/carton Q =
2 917 m3
2925(D) : accumulateurs: 2 ateliers : 1 250kW et 96 kW

AP complémentaire : 11/12/2009

Bordereaux : C2015-11-08 daté du 6/11/2015, C2016-06-44
daté du 15/06/2016, C2015-12-06 daté du 4/12/2015, C2015-
12-05 daté du 4/12/2015, C2016-05-46 daté du 1/06/2016,
C2016-01-7 daté du 11/01/2016, C2017-04-24 daté du
26/04/2017

Références :

- Étude technico-économique Sécheresse rev.1 du 10/10/2015
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0184 (sécheresse) du 23 janvier 2015
- Étude technico-économique PM10 rev.1 du 28/12/2015
- Courrier de Placoplatre daté du 9 novembre 2015
- Rapports de l'Inspection du 28 octobre 2015 et du 26 août 2014

Bobigny, le 12 mai 2017

Rapport de l'inspection des installations
classées

PLACOPLATRE

Usine de VAUJOURS
354 Route de Meaux
93410 VAUJOURS

Contact sur place :

Directeur Usine Vaujours : M. MORONVALLE
tel : +33 1 49 63 60 01 Mob : +33 6 64 06 11 81
jacques.moronvalle@saint-gobain.com

Responsable EHS : Sophélia SUM
+33.(0)1.49.63.78.83
+33.(0)6.72.44.02.04
Sophelia.Sum@saint-gobain.com



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	26/04/2017
Type d'inspection	Courante / programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	06/10/2015
Identité et qualité des personnes rencontrées	M. MORONVALLE – Directeur du site de Vaujours Mme SUM – responsable EHS du site de Vaujours M. SYLVESTRE – coordinateur EHS groupe
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Xavier PROST – DRIEE UD 93 Sophie LACHEREZ – DRIEE UD 93

I. PRÉSENTATION / CONTEXTE

La société PLACOPLATRE exploite une usine de production de produits du bâtiment à base de plâtre : carreaux de plâtre, plaques de plâtre, plâtre en sac et tous les produits associés de type adhésif. Pour ce faire, elle utilise environ 1 million de tonnes par an de gypse issu des carrières proches. L'établissement occupe une surface d'environ 42 ha et emploie environ 300 personnes.

Les principaux objectifs de cette visite étaient de faire le point sur les rejets atmosphériques du site, contenu notamment des investissements réalisés en 2016, d'aborder les propositions faites par l'exploitant dans l'ETE (Etude Technico-Economique) effectuée suite à l'APC du 28/12/2015, relatif à la fourniture d'un plan de mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions industrielles lors de pics de pollution par les PM10, et dans l'ETE suite à l'APC n° 2015-084, portant sur la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse. Cette visite a été également l'occasion de faire un point sur d'autres obligations réglementaires du site figurant dans son APC du 11/12/2009.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Du fait des évolutions importantes qu'a connues le site dans les dernières années, de nombreux équipements ont été arrêtés, consignés et mis en sécurité. Ces évolutions ont été constatées lors de l'inspection de 2013. L'exploitant a rappelé dans son courrier du 21/10/2013 les évolutions ayant affecté le site :

- l'arrêt définitif de la plâtrière ouest V8 et de l'atelier de production « carreaux » (2011) ;
- l'arrêt définitif de l'atelier V2 ;
- l'arrêt (août 2009) et le démantèlement (décembre 2012) du broyeur/cuiseur CP0 ;
- l'arrêt et le démantèlement de l'atelier V3 ;
- l'arrêt définitif des « marmites » de la plâtrière Nord/Sud (2011) ;
- l'arrêt définitif de la Plâtrière Ouest ;
- l'arrêt de la chaîne de doublage.

Par ailleurs, l'exploitant a effectué une demande de demande de bénéfice de l'antériorité suite à la publication des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des ICPE. Cette demande portait sur les rubriques 1412, 1418 et 1432. La demande a été jugée recevable et a été actée dans la lettre préfectorale du 4 janvier 2016.

Du fait de ces modifications et du changement de nomenclature ICPE, le classement actuel du site proposé par l'exploitant est le suivant :

Situation 2014 selon AP complémentaire	Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique	Seuil Déclaration	Seuil Enregistrement	Seuil Autorisation	Situation 2015	Classement sur site 2015	Numéro de la nouvelle rubrique
Production de plâtre 6288 t/j <u>Secteur Est:</u> 157t/h plâtre bâtiment + 50t/h (plâtre pour plaques) <u>Secteur Centre (EM):</u> 55 t/h	2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant :	/	/	Capacité de production > 5t/j		Autorisation	
Broyage du gypse Total : 422 kW <u>Concasseur Ouest:</u> 332 kW <u>Recyclage:</u> 90 kW <u>Émissions:</u> 12, Est, TDN, LI/2/3 EM, Ouest La puissance installée des installations, étant :	2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	40 kW < P ≤ 200 kW	200 kW < P ≤ 550 kW	P > 550 kW		Enregistrement	

Situation 2014 selon AP complémentaire	ICPE	Libellé de la rubrique	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Situation 2015	Classement sur site 2015	Numéro de la nouvelle rubrique
Stockage de polystyrène Total : 3100 m3 <u>Sud (Doubliées):</u> 3100 m3	2663.1. b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état dégonflé ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	200 m3 ≤ V < 2000 m3	2000m3 ≤ V < 45000 m3	V ≥ 45000 m3		Enregistrement	
Séchage VS : 18MW/15MW/7,5MW Brûleur perlit : 3 MW Brûleur houssée 12 et Enrobage : Q, 44 MW (en puissance thermique maximale) Total : 43,94 MW	2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des houls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2 MW ≤ P < 20 MW	/	P > 20 MW		Autorisation	Non soumis à directive IED car < 50 MW (en puissance thermique nominale)

Situation 2014 selon AP complémentaire	Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique	Seuil Déclaration	Seuil Enregistrement	Seuil Autorisation	Situation 2015	Classement sur site 2015	Numéro de la nouvelle rubrique
Installation de réfrigération Total de puissance absorbée : 480,51 kg	1185.2.A	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Q > 300 kg	/	/		Déclaration et Contrôle	
Consommation totale : 2151 kg/l (coefficent X appliquée car les produits contiennent moins de 10% de solvants organiques) VS : 504 kg/l Doubliées : 1050 kg/l Cloture : 2750 kg/l	2340.2. a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brûles et de matières碧lumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	10 kg < Q ≤ 100 kg	/	Q > 100 kg		Autorisation	

Situation 2014 selon AP complémentaire	Rubrique ICP	Libellé de la rubrique	Seuil Déclaration	Seuil Enregistrement	Seuil Autorisation	Situation 2015	Classement sur site 2015	Numéro de la nouvelle rubrique
2 réservoirs de GPL totalisant une capacité de 10t <u>111-5t</u> <u>112-5t</u>	1412-2a	Gas inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufaturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelqe que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	6 t < Q < 30 t	/	Q > 50 t	En 2014 : Suppression de la cuve Ouest 5t et Remplacement de la cuve Nord/Sud 35 t par une cuve 5t Changement nomenclature	Déclaration et Contrôles	4718
4 stations associées aux 3 réservoirs	1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)	Remplissage de réservoirs	/	/		Déclaration et Contrôles	
Total : 141,5 kg 2 bouteilles de 36 kg 2 bouteilles de 9,5 kg 1 bouteille de 9,7 kg	1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	250kg < Q < 1 t	/	1 t < Q < 50 t	Changement nomenclature et seuil	Non soumis	4719

Situation 2014 selon AP complémentaire	Rubrique ICP	Libellé de la rubrique	Seuil Déclaration	Seuil Enregistrement	Seuil Autorisation	Situation 2015	Classement sur site 2015	Numéro de la nouvelle rubrique
TOTAL stockage carton : 2327 m3 <u>V3 : 1480 m3</u> <u>Châssis : 195 m3</u> <u>Sachets Etat/VA : 502 m3</u>	1330-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	1000<V < 20 000 m3	20 000<V < 50 000 m3	V > 50 000 m3		Déclaration	1530 Carton, papier
TOTAL stockage bois : 2348 m3 <u>Caisse de Bois V3 : 205 m3</u> <u>Palettes bois : 2343 m3</u>	1330-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	1000 m3<V <20 000 m3	/	V> 20 000 m3		Déclaration	1512 Bois
218 m3 de stockage de résines et adhésifs synthétiques EM : 40 m3 Doublegom : 50 m3 Coltons : 48 m3 (2x24) V3 : 15 m3+50 m3 +15 m3	3662- a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :	1000<V < 1000 m3	1 000<V < 40 000 m3	V > 40 000 m3		Déclaration	2662-3

Situation 2014 selon AP complémentaire	Rubrique ICP	Libellé de la rubrique	Seuil Déclaration	Seuil Enregistrement	Seuil Autorisation	Situation 2015	Classement sur site 2015	Numéro de la nouvelle rubrique
Deux ateliers de charge de batteries de chariot : 1250 kW et 96 kW	2325	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P > 50 kW	/	/		Déclaration	
Non soumis Une cuve séparée de FOO pour approvisionnement des engins : 5 000 L, située dans le secteur ouest. C'équivalent = 1,2 m ³ <u>Sous-sol à mi-hauteur (Atelier V3, 1ST, 2nd étage) : 1,7 m3</u>	1433-2-a	Stockage de liquides inflammables	500<V <5000	5001<V <10000	V > 1000 l	Caves Ouest 6 000 l Réservoirs (atelier chariot, atelier, matières premières VS) = 3 500 l Volume total = 19 500 l soit 16,25 L	Non soumis	4734
Volume total 4000 m3	2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exception des installations visées aux rubriques 2710, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	100 m3 < V <1000m3	/	V > 1000 m3	4000 m3 (déclaré dans la demande d'autorisation en 2011)	Autorisation	

7.1.1 Installation								
250 t/j	2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exception des installations visées aux rubriques 2720, 2750, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	Q < 10 t/j		Q ≥ 10 t/j	250 t/j m3 (décret dans la demande d'autorisation en 2011)	Authorisation	
681 275 m3/an	3120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m3/an					Authorisation	1120

Comme demandé dans la lettre préfectorale du 15 décembre 2015, l'exploitant devra décrire de façon détaillée, dans le cadre d'un dossier de modification, la nature des évolutions que le site a connues depuis décembre 2009, date à laquelle l'APC n°09-3488 actuellement en vigueur a été pris.

Une attention particulière sera accordée à la transmission des justificatifs liés à l'élimination des déchets, des différents éléments permettant d'attester de l'arrêt et de la mise en sécurité des ateliers et/ou équipements, ainsi que des mesures prises ou prévues visant à maîtriser un risque pour la population ou l'environnement essentiellement par la suppression des potentiels de danger. Une fois le dossier de modification complet, le classement du site pourra être actualisé par APC.

L'exploitant s'est engagé lors de l'Inspection à transmettre son dossier de modification fin septembre 2017.

Le nouvel APC sera l'occasion d'intégrer les dispositions de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 qui s'applique de fait depuis le 1^{er} janvier 2016. Cet arrêté modifie notamment les VLE applicables aux installations de combustion et précise le champ d'application des dispositions. Il est en particulier précisé que :

« N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté :

- [...]
- les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;
- [...] »

Ces éléments devront être pris en compte et détaillés dans le dossier que l'exploitant transmettra. L'architecture du dossier de modification a été validée au cours de la réunion.

III. INSPECTION

L'inspection a débuté en salle avec une présentation générale des activités de Placoplatre et du site de Vaujours. La suite de la matinée a été consacrée à la visite des installations du site. Cela a été en particulier l'occasion de visualiser le nouveau système de filtration CP3 mis en place depuis l'été 2016.

Le reste de la journée a permis de traiter les points prévus à l'ordre du jour (Cf annexe 1). Pour l'essentiel, ces points sont traités dans les fiches d'inspection jointes en annexe 2. Les autres points qui ont été abordés lors de cette journée sont les suivants :

Changement des limites de propriété du site / cessions de parcelles :

Par rapport à la demande initiale de l'exploitant (Cf. rapport de l'Inspection du 28 octobre 2015), la cessation partielle d'activité ne portera dans un premier temps que sur la parcelle B n°1052, concernant l'ancien parking Lambert définitivement fermée au public en 2013. Un diagnostic des sols a été réalisé par la société BURGEAP. Le dossier est cours de finalisation et devrait être transmis à la préfecture courant mai.

ETE suite à l'APC n° 2015-084 portant sur la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse :

L'ETE portant sur la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse dans sa version révisée a été portée à la connaissance de l'Inspection fin 2015. L'ensemble des mesures et des actions déjà mises en place sur le site et proposées dans l'ETE sont de nature à répondre aux exigences de l'arrêté n°2015-0184 du 23 janvier 2015 (voir analyse détaillée dans la fiche d'inspection n°2 en annexe 2).

L'Inspection propose par conséquent d'intégrer les mesures proposées par l'exploitant dans l'arrêté « sécheresse » applicable au site et pour cela de modifier l'arrêté n°2015-0184 du 23 janvier 2015 (Cf. annexe 3).

ETE suite à l'APC n° 2013-2820 relatif à la fourniture d'un plan de mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions industrielles lors de pics de pollution par les PM10 :

Un projet d'APC a été présenté à l'exploitant suite à la transmission de l'ETE (Etude Technico-Economique) rev.1 du 28/12/2015 relatif à la fourniture d'un plan de mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions industrielles lors de pics de pollution par les PM10. Ce projet intègre la notion de « persistance » introduite dans l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016.

Néanmoins, compte-tenu des dernières évolutions qu'a connues le site quant aux rejets des poussières, avec en particulier une nette diminution constatée sur l'année 2016 correspondant à la mise en place du nouveau filtre CP3 (voir fiche d'inspection n°4 pour plus de détail), les résultats communiqués dans l'ETE du 28/12/2015 sont en partie caduques. En particulier, s'il s'avère que désormais le broyeur/cuiseur CP3 ne fait plus partie des principaux émetteurs de poussières du site, son arrêt progressif, qui fait partie des mesures retenues à l'issue de l'ETE, sera inefficace.

Il est par conséquent nécessaire que l'ETE soit révisée en prenant en compte les derniers résultats des émissions de poussières. L'exploitant s'est engagé à communiquer l'ETE révisée au plus tard le 9 juin 2017.

QUOTA CO2 :

L'installation est soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE) et relève de la catégorie B. Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection un rapport d'amélioration 69.1 tous les deux ans. Un plan de surveillance mis à jour peut éventuellement remplacer le rapport d'amélioration 69.1.

L'Inspection constate que ce rapport, attendu en 2016, n'a pas été réceptionné par l'Inspection et que le dernier plan de surveillance est daté du 01/06/2014. L'exploitant indique avoir transmis le rapport d'amélioration en 2016 mais le seul document relatif au SEQE réceptionné par l'Inspection est le rapport du vérificateur pour les émissions 2015.

L'Inspection propose donc de demander à l'exploitant de lui transmettre à nouveau le rapport d'amélioration 69.1 sous un mois.

IV. ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE L'INSPECTION

Le bilan des éléments relevés au cours de cette journée d'inspection est présenté ci-après. Les constats ont été qualifiés selon la terminologie suivante :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable ;
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ;
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

Les observations formulées au cours de l'inspection et reportées dans le présent rapport ont été restituées oralement à l'exploitant à l'issue de l'inspection.

V. AVIS DE L'INSPECTION ET PROPOSITION

Suite à l'analyse des éléments présentés dans l'ETE (Etude Technico-Economique) révisée du 10 octobre 2015 portant sur la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse, l'Inspection conclut que l'ensemble des mesures et des actions déjà mises en place sur le site et proposées dans l'ETE sont de nature à répondre aux exigences de l'arrêté du 23 janvier 2015. L'Inspection propose par conséquent à Monsieur le Préfet d'intégrer les mesures proposées par l'exploitant dans l'arrêté préfectoral complémentaire « sécheresse » applicable au site et pour cela de modifier, après avis du Coderst, l'arrêté n°2015-0184 du 23 janvier 2015 (Cf. annexe 3).

L'Inspection propose également à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant par lettre préfectorale :

- de transmettre, d'ici au 30 septembre 2017, un dossier de modification décrivant la nature des évolutions que le site a connues depuis décembre 2009 (cf. paragraphe II), date à laquelle l'APC n°09-3488 actuellement en vigueur a été pris ;
- de transmettre, d'ici au 9 juin 2017, compte tenu des dernières évolutions relatives aux émissions de poussières mesurées sur le site, une mise à jour de l'ETE faisant suite à l'APC n° 2013-2820, relatif à la fourniture d'un plan de mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions industrielles lors de pics de pollution par les PM10 ;
- de transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport d'amélioration 69.1 attendu dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;
- suite aux constats réalisés lors de la visite de site effectuée par l'Inspection le 26 avril 2017, de consigner dans un cahier ou un registre unique, pour chaque ouvrage de forage, l'ensemble du suivi concernant l'ouvrage : maintenance, contrôles, incidents, volumes prélevés, etc., conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'AP du 11/12/2009.

Conformément à l'article L. 514-5 et l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'Inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant par la DRIEE.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement



Xavier PROST

Vérificateur
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
93



Nicolas LEPLAT

Approbateur
Pour le directeur, par délégation
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
93



Nicolas LEPLAT

P.J. :

ANNEXE 1 : Ordre du jour

ANNEXE 2 : fiches d'inspection

ANNEXE 3 : APC sécheresse modifié

ANNEXE 1 : ordre du jour

Sujet : Inspection du 26/04 - ODJ

De : PROST Xavier - DRIEE IF/UD93/PEIC/RICED <xavier.prost@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 20/04/2017 11:22

Pour : Sum, Sophélia <Sophelia.Sum@saint-gobain.com>

Copie à : "Moronvalle, Jacques" <jacques.moronvalle@saint-gobain.com>, GRIFFE Isabelle - DRIEE IF/UD93 <Isabelle.Griffe@developpement-durable.gouv.fr>, LACHEREZ Sophie - DRIEE IF/UD93/PEIC <sophie.lacherez@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Madame,

en prévision de l'inspection programmée sur votre site le 26 avril, je vous prie de trouver ci-dessous les points (liste non exhaustive) que nous aborderons:

- évolution des activités du site - classement
- dossier de modification - dossier de cessation partielle (cession des parcelles)
- rejets atmosphériques 2015 et 2016 (incluant les suites de l'inspection du 6/10/2015 et le dernier CI 2016)
- projet d'APC sur les PM10
- transmission au titre des article 2.7 et 9.4.3 de l'APC de 2009
- eau: forage et rejets d'EI
- élimination des déchets (suivi)
- sécurité incendie

N'hésitez pas à me contacter si vous souhaitez avoir un éclaircissement sur l'un des items.

ANNEXE 2 : fiches d'inspection

DRIEE Ile-de-France
Unité territoriale de Seine Saint Denis

Fiche de visite d'inspection n°[1]

Société inspectée : PLACOPLATRE (usine) le 26/04/2017

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Arrêté du 11 décembre 2009

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 36 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

Campagne de mesures des niveaux sonores de mars 2015 (transmise par courrier du 16 octobre 2015).

CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS :

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété (point A2, B, D, et F) sont inférieurs aux limites réglementaires : maximum 68 dB (point A2) en période diurne, maximum 51,5 dB (point A2) en période nocturne.

Les niveaux sonores mesurés en ZER (points B, D et F) sont également conformes à la réglementation (à noter que pour des questions de méthodologie, les valeurs de bruit résiduel sont supérieures aux valeurs de bruit ambiant, et que par conséquent les niveaux ont été comparés aux L90).

X	CONFORME	REMARQUE	NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
Qualification des constats :				
	<ul style="list-style-type: none"> - Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable - Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement - Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement 			

DRIEE Ile-de-France
Unité territoriale de Seine Saint Denis

Fiche de visite d'inspection n°[2]

Société inspectée : PLACOPLATRE (usine) le 26/04/2017

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : GESTION DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Arrêté n° 2015-0184 du 23 janvier 2015

ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

Étude technico-économique révision 1 du 10/10/2015

CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:

L'arrêté n°2015-0184 du 23 janvier 2015 fixait, en fonction des différents seuils (seuil de vigilance, seuil d'alerte, seuil d'alerte renforcée et seuil de crise) les mesures spécifiques devant être mises en œuvre et des objectifs de réduction à atteindre.

En particulier, l'article 7 de cet arrêté dispose :

« Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société PLACOPLATRE transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés. »

Pour répondre aux dispositions de cet arrêté, l'exploitant a communiqué les éléments suivants :

La consommation en eau du site est de l'ordre d'environ 300 000 m³/an (364 880 m³ en 2014).

L'alimentation en eau du site est assurée par :

- des pompages de la nappe phréatique sous-jacente : actuellement 2 pompages sont en exploitation (V5-1 et V5-2), 3 autres forages n'étant plus exploités (forage chaîne plaque V2 et forage atelier carreaux) voire inerté (forage chaîne plaque V3) – en 2014, 273 981 m³ prélevé, soit 75 % de la consommation totale
- le réseau d'eau public – 13 961 m³ prélevé, soit 4 % de la consommation totale
- le système de recyclage de l'eau – 76 938 m³ utilisé, soit 21 % de la consommation totale

L'eau de forage est utilisée exclusivement pour le process de la chaîne plaque V5, qui fonctionne 7j/7 et 24h/24.

L'eau utilisée l'est en tant que matière première dans le process. L'exploitant fait remarquer que 70 % de l'eau de forage utilisée dans la ligne V5 est évaporée à plus de 70 % dans le process sous forme de vapeur repartant à l'atmosphère, le résiduel restant dans le produit fini.

Une étude sur les incidences des forages sur les eaux souterraines avait été réalisée dans l'étude d'impact de 2005. Cette étude avait conclu au très faible impact des forages (sur la base de 5 forages exploités à l'époque).

L'ETE précise que concernant la maîtrise de la consommation de l'eau de forage, les éléments suivants sont à prendre en considération :

- limitation des prélevements grâce au recyclage des eaux de toiture et des eaux de condensats ;
- arrêt des chaînes plaques V2 et V3 et de l'atelier carreaux ;
- production de plaques sur la ligne V5 sensiblement inférieur au prévisionnel de 2008.

Ces différents éléments permettent d'expliquer la différence entre les quantités prélevées dans les forages (de l'ordre de 300 000/an et le volume de prélèvement autorisé dans l'arrêté du 11/12/2009 égal à 691 275 m³.

Par ailleurs, l'exploitant propose de mettre en œuvre les mesures suivantes en fonction des différents seuils :

- En cas dépassement du seuil de vigilance :
 - Mobilisation d'une cellule de crise avec la DRIEE et la Préfecture ;
 - Sensibilisation du personnel aux économies d'eau afin de limiter le gaspillage ainsi qu'aux risques de manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux
 - Surveillance des paramètres de process V5 ayant une influence sur la consommation d'eau, ainsi des équipements à travers la GTC
- En cas dépassement du seuil d'alerte :
 - Report des opérations de lavage des voiries et des équipements, sous réserve de ne pas entraîner des risques pour le personnel ;
 - Diminution de 5% la vitesse de la Chaine Plaque V5;
- En cas dépassement constaté du seuil d'alerte renforcée:
 - Diminution de 10% de la vitesse de la Chaine Plaque V5;
- En cas dépassement constaté du seuil de crise:
 - Diminution de 15 % la vitesse de la Chaine Plaque V5

L'ensemble des mesures et des actions déjà mises en place sur le site et proposées dans l'ETE sont de nature à répondre aux exigences de l'arrêté n°2015-0184 du 23 janvier 2015.

L'Inspection propose par conséquent d'intégrer les mesures proposées par l'exploitant dans l'arrêté « sécheresse » applicable au site et pour cela de modifier l'arrêté n°2015-0184 du 23 janvier 2015 (Cf. annexe 3).

X	CONFORME	REMARQUE	NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
Qualification des constats :				
			<ul style="list-style-type: none">Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposableNon-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnementNon-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement	

DRIEE Ile-de-France
Unité territoriale de Seine Saint Denis

Fiche de visite d'inspection n°[3]

Société inspectée : PLACOPLATRE (usine) le 26/04/2017

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : PRÉLÈVEMENT - FORAGE

Arrêté du 11 décembre 2009

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation de forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournit l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Aucune manipulation de produits nocifs entour des îlots de forages et au voisinage des puits n'est autorisée. Les ouvrages ne devront pas être implanté à moins de 35m d'une source de pollution potentielle (cuves de stockage...).

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement,

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

Visite d'un des 2 forages de V5 et visualisation de l'organe de coupure ;
Supports documentaires relatifs à la maintenance du forage et du dispositif de coupure ;
Relevé mensuel des prélèvements sur l'année 2016.

Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis:

Les consommations d'eau issue des forages sont nettement inférieures au volume autorisé (pour rappel, l'arrêté du 11/12/2009 fixe la valeur maximale de 691 275 m³ par an). En 2015, la consommation d'eau de nappe était de l'ordre de 272 000 m³ (364 880 m³ en 2014).

L'ouvrage de forage qui a été visité était correctement entretenu et situé dans une zone de l'établissement peu sujette à un risque de pollution accidentelle.

Chaque forage est muni d'un dispositif de coupure de type clapet anti-retour permettant d'éviter une pollution de la nappe. Le dispositif est monté entre 2 brides. Chaque forage est inspecté chaque année.

Le dispositif qui a été visualisé lors de la visite a fait l'objet d'une maintenance en 2016 suite à une perte d'étanchéité du système (fermeture incomplète du clapet).

Les opérations de maintenance sont tracées mais ne sont pas regroupées dans un registre unique permettant d'avoir accès à l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance.

Remarque : pour chaque ouvrage de forage, l'exploitant doit consigner dans un cahier ou registre unique l'ensemble du suivi concernant l'ouvrage : maintenance, contrôles, incidents, volumes prélevés, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'AP du 11/12/2009.

CONFORME	X	REMARQUE	NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
Qualification des constats :				
			- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable	

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

DRIEE Ile-de-France
Unité territoriale de Seine Saint Denis

Fiche de visite d'inspection n°[4]

Société inspectée : PLACOPLATRE (usine) le 26/04/2017

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Arrêté du 11 décembre 2009

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à taux d'oxygène précisé dans le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Poussières VLE mg/Nm ³ norme NF X 44052 (O ₂ réel)	Autosurveillance	NOX VLE mg/Nm ³ à 3% O ₂
27	V5 Sécheur de plaques de plâtre zones 1, 2 et 3	-	-	200
281	V5 Tour ajout pour produits inertes	40	En continu	-
282	V5 Tour ajouts pour produits avec zone ATEX	40	En continu	-
283	V5 Filtres local additif pour produits avec zone ATEX	40	En continu	-
291	V5 Recoupe plaque V5-TTS1	40	En continu	-
292	V5 Recoupe plaque V5-TTS2	40	En continu	-
15	Plâtrière Est Four F8	50	En continu	350
17	Plâtrière Est Four F10	40	En continu	350
20	Plâtrière Est Four F4	100	En continu	350
21	Plâtrière Est broyeur cuiseur CP10	40	-	200
22	Vaujours Est Perlite	40	En continu	350
241	Vaujours Est Four F3 poussières	40	En continu	-
242	Vaujours Est Four F3 gaz de combustion	-	-	350
26	Plâtrière Est, broyeur cuiseur de plâtre CP2	40	En continu	200
30	Vaujours Est, broyeur cuiseur CP1	40	En continu	200
31	Vaujours Est, tour de mélange	150	-	-
32	Vaujours Est Filtres lignes n°2	150	-	-
33	Carreaux séchoir 3	-	-	350
34	Carreaux séchoir 4	-	-	350
35	Carreaux séchoir 5	-	-	350
36	Carreaux séchoir 6	-	-	350
25	Vaujours ouest ou V8	50	-	350
37	plâtrière Ouest Broyeur sécheur POITMILL	50	-	350
23	Plâtrière Ouest Broyeur sécheur BOWMILL	50	-	350
38	Enduits et Mortiers (ensacheuse)	150	-	-
1	Plâtrière 1 Broyeur sécheur Claudius Peter	50	-	200
5	Plâtrière 1 Silo gypse broyé	150	-	-
6	Plâtrière 1 Hot Pit	150	-	-
210	Plâtrière 1 Marmite 1	150	-	-
220	Plâtrière 1 Marmite 1	-	-	350
310	Plâtrière 1 Marmite 2	150	-	-
320	Plâtrière 1 Marmite 2	-	-	350
41	Plâtrière 1 Marmite 3	150	-	-
42	Plâtrière 1 Marmite 3	-	-	350
7	Plâtrière 2 Broyeur sécheur Pfeiffer	50	-	350
10	Plâtrière 2 Marmite 2 Droit	150	-	-
11	Plâtrière 2 Marmite 2 Gauche	150	-	-
111	Plâtrière 2 Marmite 2	-	-	350
18	V2 sécheur zone 1	-	-	350
19	V2 sécheur zone 2	-	-	350

Article 3.2.5 => flux

ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

campagnes de contrôle périodique 2015 ;

contrôle inopiné pour l'année 2015 (CERECO) ;

campagnes de contrôle périodique 2016.

CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:

Campagne de contrôle périodique 2015 (incluant un contrôle inopiné) :

3 non-conformités sont à signaler :

- un dépassement de la concentration maximale en NOx (360,8 mg/m³ pour une VLE de 350 mg/m³) pour le conduit n°15 (F8-1) lors de la campagne du second semestre. Ce dépassement est expliqué par des réglages inappropriés sur le brûleur gaz, ces derniers ayant été revus par la suite ;
- un dépassement de la concentration de poussières (53,1 mg/m³ pour une VLE de 50 mg/m³) lors de la campagne du premier semestre pour le conduit n°1 (BSP1-1), suite à des problèmes d'étanchéité du caisson d'air propre (Cf. précédentes inspections) ;
- un dépassement de la concentration de poussières (104,6 mg/m³ pour une VLE de 50 mg/m³) lors de la campagne du second semestre pour le conduit n°1 (BSP1-1), toujours pour des raisons liées à la vétusté de l'équipement.

Compte-tenu des problèmes récurrents concernant le filtre du CP3, et comme cela avait été évoqué lors de l'inspection du 28 octobre 2015, un investissement conséquent a été effectué en août 2016 pour remplacer le filtre du CP3.

Les résultats de la campagne de contrôle périodique 2016 ont permis de démontrer une nette amélioration de la situation puisqu'aucun dépassement des VLE n'a été observé. Pour un certain nombre d'émissaires, les concentrations mesurées sont nulles. Les principales raisons avancées par l'exploitant pour expliquer la différence entre 2015 et 2016 sont les suivantes :

- Revamping filtre CP3 (400 k€),
- Baisse de l'activité,
- Sensibilisation des équipes,
 - Sensibilisation des équipes,
 - Formation et audit de conformité au standard 23 (systèmes de combustion),
 - Amélioration de l'auto-surveillance (identification, délai de correction, ...),
 - Systématisation de la maintenance préventive (GMAO, pièces de rechange en stock),
 - Maîtrise de l'urgence (gestion d'une alerte, dérive, etc.).

Les différentes mesures mises en place ont permis de réduire significativement les rejets de poussières du site puisque sur la totalité de l'année 2016, seule 2,6 t de poussières canalisées ont été émises au total.

Ces résultats sont à prendre en considération pour mettre à jour l'ETE (Etude Technico-Economique) relative à la fourniture d'un plan de mise en place de mesures temporaires de réduction des émissions industrielles lors de pics de pollution par les PM10 (Cf. chapitre III du rapport).

X	CONFORME	REMARQUE	NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
Qualification des constats :				
			<ul style="list-style-type: none">- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement	

DRIEE Ile-de-France
Unité territoriale de Seine Saint Denis

Fiche de visite d'inspection n°[5]

Société inspectée : PLACOPLATRE (usine) le 26/04/2017

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Arrêté du 11 décembre 2009

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Indice hydrocarbures 10 mg/l

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h.

ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

La vérification des rejets des eaux résiduaires est effectué chaque trimestre. Les rapports de vérification des eaux résiduaires réalisés par CERECO en novembre 2016 ont été présentées à l'Inspection.

CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:

Sur les 3 points de rejet, les VLE sont toutes respectées à l'exception d'un dépassement en pH au point de rejet n°2 (pH compris entre 7,2 et 9 pour une VLE fixée à 8,5).

	CONFORME	X	REMARQUE	NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
--	----------	---	----------	----------------	------------------------

Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

DRIEE Ile-de-France
Unité territoriale de Seine Saint Denis

Fiche de visite d'inspection n°[6]

Société inspectée : PLACOPLATRE (usine) le 26/04/2017

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : GESTION DES DÉCHETS

Arrêté du 11 décembre 2009

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

Le registre des déchets et les bordeaux sélectionnés par l'Inspection (année 2016) ;
Le récapitulatif de l'envoi de tous les déchets produits sur le site est envoyé chaque année à l'inspection.

CONTROLES RÉALISÉS PAR L'INSPECTION ET CONSTATS ÉTABLIS:

Le registre des déchets est rempli correctement. Les bordereaux sélectionnés par l'Inspection ont été présentés par l'exploitant même si leur classement pourrait être effectué de façon plus rigoureuse.

Les bordereaux demandés étaient correctement renseignés.

À titre d'exemple, l'exploitant a été en mesure de présenter le bordereau correspondant à la ligne du 17 mars 2016 présente dans le registre :

Le déchet est de type « solvant non halogéné », code déchet 140603*, la quantité prise en charge est de 20,3 tonnes répartis en 21 cubis de 1m3. Les codes d'opération pour l'envoi vers la SMAB située à Montereau-Fault-Yonne est R12. Ce déchet est ensuite éliminé (code opération R5) par la SARP à Limay.

X	CONFORME	REMARQUE	NON CONFORMITE	NON CONFORMITE NOTABLE
Qualification des constats :				
-	Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable			
-	Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement			
-	Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement			

DRIEE Ile-de-France
Unité territoriale de Seine Saint Denis

Fiche de visite d'inspection n°[7]

Société inspectée : PLACOPLATRE (usine) le 26/04/2017

THÈME / RÉFÉRENCE DES PRESCRIPTIONS OU POINTS VÉRIFIÉS : INCENDIE

Arrêté du 11 décembre 2009

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie prolongé contre le gel et alimenté par le réseau public ; ce réseau est alimenté en deux points par des canalisations de diamètres DN400 . Ce réseau comprend au moins :
- Deux réserves d'eau incendie A (52m³) et B (630m³) alimentant les RIA et les réseaux de sprinklage (local carlon et PSE)
- 4 poteaux incendie interne et 1 poteau incendie externe pouvant assurer simultanément 4x60m³/h+120m³/h soit 360m³/h
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Ces matériaux doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :

rapport de vérification du désenfumage (par sondage – bâtiment V2) – SICLI – 11/10/2016

rapport de vérification des RIA (par sondage – bâtiments V2 et V5) – UXELLO – du 10 au 13/05/2016

rapport de vérification des extincteurs (par sondage – bâtiments enduits et mortiers) – SICLI – 23/12/2016

rapport de vérification des poteaux incendie – SICLI – 05/10/2016

rapport de vérification des systèmes de sprinklage V5

Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis:

Exutoires : sur les 76 exutoires contrôlés dans le bâtiment V2, 75 étaient conformes. L'exutoire endommagé a été changé dans les jours suivants (suivi des levées des NC à partir de la GMAO).

RIA : 3 NC constatées sur les dévidoirs sur les 17 RIA vérifiés sur V2. 33 NC constatées sur les dévidoirs sur les 119 RIA vérifiés sur V5. Les éléments ont été changés dans les mois suivants (suivi des levées des NC à partir de la GMAO).

Extincteurs : 19 extincteurs vérifiés pour le bâtiment enduits et mortiers. Tous en bon état. A noter que le site dispose d'une réserve importante d'extincteurs (qui sont également vérifiés), ce qui permet le cas échéant de remplacer directement les extincteurs défaillants à l'issue du contrôle.

Poteaux incendie : 35 poteaux ont été vérifiés. Quelques NC ont été identifiées. Elles ont fait l'objet d'un devis à l'issue de la vérification. Les réserves ont été levées dans les mois suivants le contrôle.

Concernant le sprinklage, les documents présentés en séance attestent d'un bon fonctionnement du dispositif même si certaines améliorations sont prévues. Il est à noter par ailleurs que le sprinklage du bâtiment V5 a été étendu au stockage des bobines de cartons.

Dans les autres points d'amélioration à relever (découlant notamment de la démarche WCM mise en place sur le site), on peut relever la mise en place de moteurs permettant de réarmer les portes coupe-feu, la mise à jour de l'amélioration du plan d'urgence et l'obtention du statut RHP (assurance) en 2016 pour l'usine.

En conclusion, la maintenance des équipements de sécurité incendie est correctement effectuée et bien suivie de manière générale au niveau du site.

X	CONFORME	REMARQUE	NON CONFORMITÉ	NON CONFORMITÉ NOTABLE
Qualification des constats :				
<ul style="list-style-type: none">- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement				

ANNEXE 3 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire " Sécheresse " modifié

A compléter par BE

ARTICLE 1

La société PLACOPLATRE doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de VAUJOURS, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-0184 du 23 janvier 2015.

ARTICLE 2

Lors du dépassement du seuil de **vigilance**, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants ;
- l'exploitant met en place une surveillance renforcée des paramètres de process de la chaîne V5 ayant une influence sur la consommation d'eau ;
- l'exploitant mobilise en interne une cellule de crise dont le but est d'assurer une communication efficace avec l'inspection des installations classées et la préfecture.

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil **d'alerte**, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de ses prélèvements, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. En particulier, l'exploitant diminue d'au moins 5 % la vitesse de la Chaîne Plaque V5 ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visés à l'article 2 ;

- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n°09-3488 du 11 décembre 2009 susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil **d'alerte renforcée**, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence. En particulier, l'exploitant diminue d'au moins 10 % la vitesse de la Chaîne Plaque V5 ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de **crise**, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre ». En outre, l'exploitant diminue d'au moins 15 % la vitesse de la Chaîne Plaque V5.

Par ailleurs, le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

ARTICLE 6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles suivants : voies et délais de recours, etc.